



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 03/01/2024

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le

ID : 083-218300424-20240103-AR2024_002-AR

Reçu en préfecture le 03/01/2024

ID : 083-218300424-20240103-AR2024_002-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/002

AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2024 – DEROGATION MUNICIPALE EN VERTU DE L'ARTICLE L 3132-26 DU CODE DU TRAVAIL

Annule et remplace l'arrêté n° 2023/1445 en date du 04/12/2023

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-12, L 3132-20, L 3132-26, L 3132-25-4 alinéa 1, L 3132-27, L 3132-29 et R 3132-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine pour les commerces de détail alimentaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 imposant la fermeture au public le dimanche pour les salons de coiffure,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 imposant la fermeture au public le dimanche pour les auto-écoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1971 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine le dimanche, le lundi ou le mardi, pour les commerces de fleurs,

Vu le courrier envoyé à l'union départementale CFDT en date du 22 août 2023,

Vu le courrier envoyé à l'union départementale CFE CGC en date du 22 août 2023, et son avis favorable en date du 5 septembre 2023,

Vu le courrier envoyé à l'union départementale FO en date du 22 août 2023,

Vu le courrier envoyé à l'union patronale du Var en date du 22 août 2023, et son avis favorable en date du 6 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 27 novembre 2023,

Considérant que la demande d'avis faite le 22 août 2023 à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez demeurée sans réponse pendant plus de deux mois s'interprète comme un avis favorable,

Considérant que les commerçants locaux ont sollicité l'autorisation pour les commerces de détail de rester ouverts certains dimanches,

Considérant que durant la période des fêtes de fin d'année et lors des soldes, les commerces de détail doivent répondre à une demande importante de la clientèle et que ces périodes sont l'occasion pour eux de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2023/1445 en date du 4 décembre 2023 est abrogé.

Envoyé en préfecture le 03/01/2024

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le 09/01/2024 N° 2024/002
ID : 083-218300424-20240103-AR2024_002-AR

ARTICLE 2

L'ouverture de l'ensemble des commerces de détails situés sur la commune de Cogolin est autorisée les dimanches suivants :

- | | | |
|-------------------|-------------------|--------------------|
| - 14 janvier 2024 | - 28 juillet 2024 | - 08 décembre 2024 |
| - 21 janvier 2024 | - 04 août 2024 | - 15 décembre 2024 |
| - 14 juillet 2024 | - 11 août 2024 | - 22 décembre 2024 |
| - 21 juillet 2024 | - 18 août 2024 | - 29 décembre 2024 |

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées (limité à 12 par an) dans ces commerces.

ARTICLE 3

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos hebdomadaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 3 janvier 2024

Le maire,



Marc Etienne LANSAD



Le maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr